



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 31 octobre 2013

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

**Mesdames et Messieurs les
personnels enseignants**

S/C Mesdames et Messieurs les
Chefs d'établissement

Secrétariat général

Réf. n°

Affaire suivie par :
Jean-Philippe RODRIGUEZ

Téléphone :
02 69 61 92 21

Télécopie :
02 69 61 88 41

Courriel :
sg
@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Objet : Mouvement des enseignants 2nd degré/ Académie d'origine

Référence :

Dans l'attente de la parution de la note de service portant sur le mouvement national à gestion déconcentrée et concernant les enseignants dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte, je vous confirme dès à présent que dans tous les cas de figure, **l'académie d'origine pour les personnels titulaires avant leur arrivée sur le territoire est garantie.**

Pour le présent mouvement, trois situations sont à distinguer :

1. Les personnels qui terminent leur premier séjour de deux ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de quatre ans, donc régis par le décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement.

A cette occasion ils pourront :

- ✓ **Demander le retour sur l'académie d'origine**, c'est-à-dire l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte ;
- ✓ Demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : dans le cas où leurs vœux ne seraient pas satisfaits, ils opteront **soit pour leur académie d'origine**, soit pour Mayotte ;
- ✓ Formuler le vœu unique « Mayotte » pour exprimer leur intention d'y rester au 1^{er} septembre 2014.

2. Les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 1/09/2011 soit au 01/09/2013 devront participer au mouvement 2015 dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa 1. Ils n'ont pas à participer au mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) 2014.

3. Les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime **en terme de modalités de gestion**) à compter du 1 septembre 2014, pourront participer aux MNGD ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la première



année d'affectation à Mayotte. **Ils pourront demander le retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaitent.**

En parallèle, à compter du 1^{er} septembre 2017, les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice sur Mayotte bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter-académique.

Globalement ces règles permettront aux personnels qui le souhaitent de poursuivre leur séjour à Mayotte, **tout en leur garantissant le retour dans leur académie d'origine.**

De ce fait, la procédure de renouvellement de contrat n'a plus lieu d'être pour les enseignants concernés par cette note, et les imprimés de demande de renouvellement du séjour qui avaient été adressés aux enseignants concernés deviennent sans objet.

Enfin, pour le mouvement intra académique, le maintien sur poste actuel sera la règle pour les personnels qui le souhaitent.

Evidemment ces modalités de gestion sont à dissocier des dispositions fiscales et financières qui vous ont été adressées ce matin.

J'espère que ces éléments vous aideront à arrêter votre choix dans les meilleures conditions, et qu'ils permettront à ceux d'entre vous qui le souhaitent de poursuivre leur engagement en faveur des élèves de Mayotte.


François Coux
La Vice-Recteur
VICE-RECTORAT DE MAYOTTE
REPUBLICQUE FRANÇAISE